

4. JURISPRUDENCE – GESTIONNAIRES DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION

4.3. Critères de distinction entre réseau de transport et de distribution de gaz – droit belge

Dans un [arrêt n° 98/2013 du 9 juillet 2013](#), la Cour constitutionnelle a utilisé comme critère de distinction entre distribution et transport de gaz, la destination principale du réseau. Il est ainsi question de distribution lorsque le réseau est expressément destiné à desservir les clients finals :

« B.11.2. Par distribution publique du gaz, il faut entendre, ainsi qu’il ressort des travaux préparatoires de la loi spéciale du 8 août 1980, « l’activité qui a pour objet de fournir du gaz au moyen de conduites à des consommateurs établis sur le territoire d’une commune ou de plusieurs communes limitrophes ayant conclu entre elles un accord en vue de la fourniture de gaz » (Doc. parl., Chambre, S.E. 1988, n° 516/6, p. 144).

B.11.3. Dès lors qu’il est destiné à desservir des clients finals (voy. B.10.3), un réseau fermé industriel relève de la distribution publique du gaz, visée par la loi spéciale du 8 août 1980, et non du « transport » de gaz sans fourniture, lequel continue à relever de la compétence de l’autorité fédérale en vertu de l’article 6, § 1er, VII, alinéa 2, c), de la loi spéciale précitée. Il est à cet égard sans importance que le réseau fermé industriel approvisionne d’autres clients que les clients résidentiels.

Il peut certes être admis, comme le soutient le Conseil des ministres, que le « transport » du gaz n’exclut pas la fourniture à des clients finals déterminés et que cette activité ne fait pas du réseau de transport un réseau de distribution. Toutefois, à la différence du réseau de transport du gaz naturel, un réseau fermé industriel est, comme l’atteste sa définition, expressément destiné à desservir les clients finals. En outre, l’exercice de toute activité de distribution, au moyen de quelque réseau que ce soit, relève intégralement de la compétence exclusive des régions.

Enfin, le fait que le réseau fermé industriel soit raccordé au réseau de transport et ne fasse pas partie d’un réseau de distribution ne saurait être retenu comme critère de répartition de compétence, faute d’un fondement juridique dans la loi spéciale du 8 août 1980 ».

* *
*